LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur M (***)**
Architecte
***

Vu la convocation adressée par recommandé le 26 avril 2024, pour l'audience du Conseil de Discipline de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège du 18 juin 2024,

L'architecte M est poursuivi pour :

1. depuis l'année 2021 jusqu'à ce jour, avoir contrevenu aux articles 2-2°, 4°, 5° et 6 de la loi du 20 février 1939 et aux articles 5, 10 et 11 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes rendu obligatoire par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 juin 2024 ;

L'architecte M est donc entendu longuement, accompagné de son conseil, Maître ***.

Les débats sur l'interpellation de l'intéressé se sont effectués à huis clos.

Après l'établissement du rapport sur l'affaire par le Responsable du Conseil Disciplinaire, l'architecte M et son conseil ont livré leur moyen de défense :

- Il est ainsi indiqué qu'il désirait créer une société pour garder son statut d'indépendant en tant qu'architecte, cette société regroupant principalement ses activités de coordination sécurité santé, PEB, consultance génie civil… Et ce dans un but fiscal et de protection du patrimoine privé ;

- Il indique avoir consulté un comptable et ensuite un Notaire ;

- Le Notaire lui aurait indiqué, sans pouvoir l'établir factuellement, qu'il était souhaitable de lister, dans les statuts, le plus d'activité possible, tout en y incluant l'activité d'entrepreneur.

Ensuite, l'intéressé indique :
- Qu'il collabore actuellement avec une société agissant dans le secteur de la coordination de chantier, établissement de plannings, analyse des rapports d'attribution de marchés public… Ne faisant ainsi que de la consultance pour cette société ;

Ordre des Architectes – CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Clos Chanmurly 13 – 4000 LIEGE – T +32 (0)4 342 27 60 – conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

- Qu'il n'y a donc aucun acte d'achat de matériaux ou autres, ce qui est corroboré par les documents transmis.

Un autre Notaire a été consulté, fort adéquatement semble-t-il, de retirer de la liste des prestations éventuelles l'entreprenariat.

L'architecte M a indiqué que finaliser le projet prend un certain temps.

Il affirme avec conviction ne jamais avoir voulu effectuer quoi que ce soit comme tâches au niveau de la construction.

Il a indiqué lors de l'audience vouloir se mettre en ordre le plus vite possible.

Il est constaté par le Conseil de Discipline que le dossier ne reprend aucune trace écrite de la demande effectuée auprès du Notaire.

Il est également constaté que la mention « construction » était bien présente dans les statuts.

En outre, lors de l'audience, le conseil de Monsieur M soutient qu'il n'y a pas de violation au principe d'incompatibilité et plaide l'acquittement.

Il convient de rappeler qu'il y a eu de très nombreuses demandes de l'Ordre des Architectes, invitant l'architecte M, à régulariser et à mettre en conformité ses statuts.

Ces demandes répétées, ont fait perdre énormément de temps à l'Ordre.

Il est également intéressant de noter que malgré la comparution devant le bureau de l'Ordre des Architectes, lors de la comparution devant le Conseil de Discipline, la situation n'est toujours pas régularisée.

Il y a d'ailleurs dans le dossier, différents envois de l'architecte M confirmant son aveu quant à la violation de la règle déontologique.

Il faut rappeler que chaque architecte est responsable de sa propre déontologie, qu'il doit la respecter de manière inconditionnelle, que rien ne peut être reproché au Notaire. Premièrement car celui-ci n'est pas la cause et deuxièmement car c'est l'architecte qui doit maîtriser ces règles déontologiques.

En outre, l'architecte M n'a pas de casier judiciaire, ce qui appliquera donc une certaine modération dans la sanction.

L'infraction telle que reprochée ne nécessite aucune intention délictueuse particulière, de sorte qu'il conviendra d'appliquer à l'architecte M une sanction équivalente à trois mois de suspension.

PAR CES MOTIFS,

Ordre des Architectes – CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Clos Chanmurly 13 – 4000 LIEGE – T +32 (0)4 342 27 60 – conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 12 décembre 2022 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après avoir délibéré, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Inflige à l'architecte M, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant 3 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 3 novembre 2026 ;

Où sont présents :

M. *** qui a participé aux délibérations et à l'ensemble du délibéré est empêché ce jour. Il est remplacé par *** pour le prononcé (Article 785 du Code judiciaire).

***, Président du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***, Membres

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.

Ordre des Architectes – CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Clos Chanmurly 13 – 4000 LIEGE – T +32 (0)4 342 27 60 – conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be